

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 2.8 – L'utilisation de l'unité mobile

1. Résumé

Cette section présente des directives d'utilisation de l'unité mobile.

2. Principes généraux

Le mandataire qui a un contrat pour la vérification de véhicules routiers avec un PNV de 4 500 kg ou plus doit fournir un service de vérification mécanique à l'aide d'une unité mobile.

3.1 L'utilisation de l'unité mobile

Rappel des obligations prévues au contrat concernant l'utilisation de l'unité mobile :

- Être propriétaire ou locataire d'une unité mobile destinée à la vérification mécanique;
- Maintenir l'unité mobile en excellente condition mécanique et en faire l'entretien préventif tous les six mois;
- Identifier l'unité mobile selon les normes de la Société;
- Posséder un seul véhicule d'unité mobile;
- Munir l'unité mobile de tous les outils nécessaires à la vérification mécanique.

En plus des obligations d'utilisation de l'unité mobile décrites dans le contrat, le mandataire doit :

- Informer la Direction des communications opérationnelles et du soutien en vérification de véhicules routiers (DCOSVVR) par courriel à cqr-ssm@saaq.gouv.qc.ca lorsqu'il change le véhicule utilisé comme unité mobile, en y joignant les photos du nouveau véhicule ainsi que le certificat d'immatriculation;
- Affecter un mécanicien autorisé à l'unité mobile;
- S'assurer que l'unité mobile part du lieu de service inscrit au contrat et y revient en fin de quart de travail;
- Remettre au mécanicien le formulaire [Rapport quotidien d'utilisation de l'unité mobile](#) pour qu'il le remplisse;
- S'assurer que le formulaire [Rapport quotidien d'utilisation de l'unité mobile](#) est bien rempli et que les renseignements sont véridiques, le signer et le conserver pour une période minimale de deux ans.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 2.8 – L'utilisation de l'unité mobile

3.2 Les véhicules routiers visés

Le mandataire doit offrir le service d'une unité mobile pour la vérification mécanique des véhicules routiers identifiés aux paragraphes ci-dessous :

- Les véhicules d'un service d'incendie d'une municipalité ou d'un organisme gouvernemental ainsi que les véhicules d'urgence utilisés pour le transport des pinces de désincarcération;
- Les véhicules routiers qui sont éloignés à plus de 50 km, par le chemin le plus court par voie terrestre, d'un lieu de service de vérification mécanique;
- Les remorques et les semi-remorques;
- Les véhicules routiers immatriculés qui n'ont plus le droit de circuler et pour lesquels une immatriculation temporaire ne peut être délivrée, excluant les véhicules qui ont été déclarés gravement accidentés;
- Les véhicules routiers qui ont été vérifiés et pour lesquels des défectuosités ont été indiquées sur un certificat de vérification mécanique (CVM), et ce, afin de faire la réinspection des défectuosités réparées indiquées;
- Les véhicules routiers dont la configuration ou les accessoires/équipements font en sorte qu'ils ne peuvent circuler sur le chemin public sans un permis spécial de circulation.

3.3 La vérification mécanique et la réinspection

Le mandataire doit effectuer la vérification mécanique des véhicules visés conformément aux exigences suivantes :

- La vérification doit s'effectuer chez le propriétaire du véhicule routier, au sens du *Code de la sécurité routière* (CSR), ou à l'endroit habituel de son entretien et de sa réparation;
- La vérification doit se faire en tout temps dans un lieu fermé, chauffé et éclairé permettant une vérification adéquate de toutes les composantes du véhicule;
- Toutefois, la vérification des remorques et des semi-remorques peut se faire à l'extérieur pendant la période du 15 mars au 15 novembre. La vérification doit se faire lorsque les conditions météorologiques et d'éclairage permettent une vérification adéquate de toutes les composantes du véhicule;
- La vérification doit également se faire sur un terrain permettant l'utilisation d'équipements servant à soulever le véhicule et à vérifier les composantes sous le véhicule.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 2.8 – L'utilisation de l'unité mobile

Le mandataire doit effectuer la réinspection des véhicules visés conformément aux exigences suivantes :

- La réinspection des défectuosités indiquées sur un CVM délivré par un mandataire doit se faire selon les conditions de vérification indiquées à cette annexe;
- Toutefois, la réinspection peut être réalisée, à l'extérieur si les conditions météorologiques et d'éclairage permettent une réinspection adéquate et qu'elle se limite aux composantes suivantes, le tout conformément au *Guide de vérification mécanique* :
 - éclairage et signalisation;
 - vitrages et rétroviseur;
 - équipements;
 - carrosserie.

La réinspection des défectuosités indiquées sur un CVM délivré par un contrôleur routier peut se faire en tout temps à l'extérieur lorsque le lieu et les conditions météorologiques et d'éclairage permettent une vérification adéquate.